



**AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES**

Objet : Annulation à titre conservatoire, conformément à l'article 21-nonies de la loi n° 241 du 7 août 1990, de la procédure ouverte pour l'acquisition du service de nettoyage et d'assainissement des sièges diplomatiques italiens en Belgique et aux Pays-Bas – Décret n° 31 et Décret n° 32 du 16 décembre 2025 – CIG B99678FBF9 et CIG B996790CCC.

**LE RESPONSABLE UNIQUE DE LA PROCÉDURE**

**VU :**

- le décret législatif n° 36 du 31 mars 2023 portant code des marchés publics ;
- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, et en particulier l'article 58, paragraphe 2, ainsi que l'annexe XI ;
- le décret du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI) n° 192 du 2 novembre 2017, portant sur la réglementation des procédures de sélection des contractants à l'étranger ;
- la loi n° 241 du 7 août 1990, et en particulier l'article 21-nonies ;
- les principes de concurrence, d'égalité de traitement, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence prévus par le droit de l'Union européenne ;

**CONSIDÉRANT QUE :**

- que les décrets n° 31 et n° 32 du 16 décembre 2025 ont lancé une procédure ouverte pour l'attribution du service de nettoyage et d'assainissement des sièges diplomatiques italiens en Belgique et aux Pays-Bas pour la période du 1er mars 2026 au 31 décembre 2027 ;
- le 9 janvier 2026, une demande motivée d'annulation en autotutela a été reçue de la part de SAGAD S.r.l. ;

**CONSIDÉRANT QUE :**

- conformément à l'article 100, paragraphe 3, du décret législatif n° 36/2023, pour les opérateurs économiques établis dans un autre État membre, la déclaration d'inscription dans l'un des registres professionnels ou commerciaux prévus à l'annexe II.11 dudit code, correspondant à l'annexe XI de la directive 2014/24/UE, est suffisante ;
- la directive 2014/24/UE permet aux pouvoirs adjudicateurs d'exiger l'inscription dans des registres professionnels ou commerciaux tenus dans l'État membre d'établissement de l'opérateur économique, sans imposer l'inscription préalable dans des registres locaux d'autres États membres ;
- la clause visée à l'article 6.1.1, point f), de la lex specialis, telle qu'elle est formulée, est susceptible d'être interprétée comme une condition de participation, avec un effet potentiellement restrictif



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

sur la concurrence et potentiellement discriminatoire à l'égard des opérateurs économiques établis dans d'autres États membres ;

- la jurisprudence administrative a constamment affirmé que les conditions d'aptitude professionnelle doivent être interprétées conformément aux principes de participation maximale et de proportionnalité, en évitant les restrictions inutiles à l'accès aux procédures d'appel d'offres ;
- il existe donc un intérêt public concret et actuel à supprimer la procédure en cours afin de prévenir les litiges, de garantir le plein respect du droit européen et d'assurer le bon déroulement des procédures d'attribution dans le respect du cadre réglementaire applicable ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'annulation de la procédure à titre d'autoprotection, limitée à la phase d'appel d'offres, est une mesure proportionnée, nécessaire et conforme, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire administratif, aux principes de bonne conduite et d'impartialité de l'action administrative ;
- que l'annulation intervient avant l'expiration du délai de présentation des offres, sans consolidation des positions juridiques qualifiées des opérateurs économiques ;

**DÉCIDE**

**Art. 1 – Annulation**

L'annulation en autotutela de la procédure ouverte lancée par le décret n° 31 et le décret n° 32 du 16 décembre 2025, relative à l'attribution du service de nettoyage et d'assainissement des sièges diplomatiques italiens en Belgique et aux Pays-Bas (CIG B99678FBF9 et CIG B996790CCC), est ordonnée.

**Art. 2 – Effets**

L'annulation entraîne la cessation de tout effet juridique lié à la procédure d'appel d'offres annulée, sans reconnaissance d'indemnités ou de dommages-intérêts, en l'absence d'attributions ou d'adjudications.

Bruxelles, le 13 janvier 2026

**FABIO  
VANORIO**

Firmato  
digitalmente da  
FABIO VANORIO  
Data: 2026.01.13  
09:08:19 +01'00'

